



REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé en Assemblée générale ordinaire du 15.12.2019

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur (RI) précise les modalités de mise en œuvre des statuts de la Fédération Française de Danse et celles des statuts de ses Comités Régionaux et Départementaux.

Il est complété par des documents annexes, ayant pour rôle de préciser les réglementations sportive et artistique, ainsi que les règles de la vie fédérale. Ce Règlement Intérieur (RI) est en conformité d'une part avec les règles émises par le Comité National Olympique Sportif Français et d'autre part avec la législation et la réglementation générale en vigueur.

Les documents annexes au présent règlement sont :

- les titres fédéraux ;
- le manuel des procédures financières ;
- le règlement du corps arbitral ;
- le code de déontologie des juges ;
- le règlement du comité d'éthique ;
- les règlements sportifs et techniques ;
- le règlement disciplinaire ;
- le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage ;
- la charte d'éthique de la FFDanse ;
- le règlement des affiliations licences et titres de participation (RALT) ;
- la charte de communication ;
- le règlement des primes et récompenses aux résultats (REPER) ;
- tout autre document d'organisation émis par le comité directeur.

Le règlement intérieur peut être modifié en assemblée générale ordinaire sur proposition du comité directeur (CODIR).

Les modifications des annexes du règlement intérieur relèvent de la compétence du CODIR, sur proposition du Bureau.

TABLE DES MATIERES

Préambule

Table des matières

Titre I : AFFILIATION, AGREMENT, CONVENTIONNEMENT, LICENCE

1.1 Modalités et conditions d'affiliation, d'agrément et de conventionnement	3
1.2 Renouvellement de l'adhésion	4
1.3 Licences et titres de participation	5

Titre II : Les ORGANISMES TERRITORIAUX

2.1 Statut et agrément	6
2.2 Compétences et missions	6

Titre III : GESTION des ASSEMBLEES GENERALES

3.1 Conditions générales d'organisation	8
3.1.1 Contrôle et validité des présences, procurations, quorum	8
3.1.2 Déroulement de l'AG	9
3.1.3 Caractéristiques du délégué	10
3.1.4 Les scrutins	11
3.2 Conditions particulières des AGOE	12
3.3 Outils de scrutation	13
3.3.1 Scrutin secret organisé sur support papier	13
3.3.2 Scrutin organisé par un procédé électronique	14

Titre IV : Les COMMISSIONS FEDERALES TRANSVERSALES

4.1 Gestion générale des commissions fédérales	15
4.1.1 Constitution	15
4.1.2 Fonctionnement	16
4.2 Rôle de la commission de la structuration et du développement territoriaux	17
4.3 Rôle de la commission du développement des pratiques « loisirs » et des activités Physiques pour tous	17
4.4 Rôle de la commission du développement des territoires d'Outre-mer et de la coopération internationale	18
4.5. Rôle de la commission du corps arbitral	18
4.6. Rôle de la commission des athlètes et du Haut Niveau	19
4.7. Rôle de la commission technique transversale	19
4.8. Rôle de la commission de la formation et des ressources documentaires	20
4.9 Rôle de la commission médicale	21
4.10 Rôle de la commission « sport et santé »	21
4.11 Rôle de la commission « FFDanse et handicap »	22
4.12 Rôle et gestion particulière de la commission disciplinaire	22
4.13 Rôle et gestion particulière de la commission disciplinaire relative à la lutte anti-dopage	23
4.14 Rôle du comité d'éthique et de déontologie	23

Titre V : GESTION de l'EQUIPE TECHNIQUE et du SIEGE

5.1 Fonctions du Directeur Technique National	23
5.2 Le Président, le siège et le personnel fédéral	24

TITRE 1 : AFFILIATION, AGREMENT, CONVENTIONNEMENT, LICENCE

1.1 Modalités et conditions d'affiliation, d'agrément et de conventionnement

La procédure d'adhésion à la FFDanse s'applique aux différentes modalités d'affiliation, d'agrément et de conventionnement.

Les structures adhérentes émettent des licences et des titres de participations en application de l'annexe « règlement des licences et titres de participation (RALT) ».

Chaque structure affiliée ou agréée doit :

- atteindre ou dépasser, un seuil de dix licences A « loisir » ou cinq licences C ou D, ou montage équivalent, appelé « minimum requis », pour la validation de son adhésion ;
- licencier des dirigeants ou responsables, qu'ils soient pratiquants ou non, deux au moins pour les structures affiliées, un pour les structures agréées ;
- partager les valeurs fédérales énumérées au titre 1 du statut de la fédération et œuvrer dans l'intérêt des missions qu'elle définit.

Chaque structure membre de la fédération doit :

- se conformer aux décisions de la FFDanse et des comités territoriaux dont elle dépend ;
- respecter et faire respecter par ses adhérents les règles relatives à la protection de la santé publique, à la pratique de la danse, au respect des décisions des juges, au fair play, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, au développement durable, à la protection des données personnelles ;
- s'inscrire dans la démarche qualité de la fédération, notamment en matière de formation des animateurs ;
- payer sa cotisation annuelle de membre de la FFDanse (adhésion et licences émises) quelles que soient leurs dates de prise d'effet.

Les pièces obligatoires à produire pour obtenir l'affiliation sont le récépissé de Préfecture le plus récent, ainsi que les statuts compatibles avec la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (ou équivalents pour la Moselle, le Haut-Rhin, le Bas-Rhin, Andorre, Monaco).

Les pièces obligatoires à produire pour obtenir l'agrément sont les documents légaux de constitution de l'entreprise, précisant son statut ainsi que les numéros d'immatriculation.

Les pièces à produire pour un conventionnement justifient une pratique plus ou moins régulière de la danse mentionnée dans les statuts de la structure.

Une structure candidate doit communiquer à la fédération les documents et les informations demandés, obligatoires ou facultatifs, par le moyen demandé par la fédération. Les pièces jointes en numérique sont des scans sous PDF.

L'adhésion est enregistrée pour la durée de la saison sportive, du 1er septembre au 31 août. Le règlement de la cotisation (adhésion+licences) rend la structure « active », ouvrant les droits afférents.

L'adhésion donne lieu à publication sur le site internet fédéral. Elle vaut également adhésion au comité départemental et/ou au comité régional (en cas d'absence de comité départemental reconnu dans le département) du siège social de la structure, sans supplément.

Nulle structure ne peut être titulaire de plusieurs adhésions à la FFDanse pour la saison en cours (01/09 au 31/08).

1.2 Renouvellement de l'adhésion

L'adhésion est à réactiver tous les ans conformément aux modalités indiquées dans les statuts.

Sa réactivation est subordonnée :

- à l'envoi au siège de la fédération, dès que possible, du paiement de l'adhésion de la structure et du produit des premières licences émises pour la saison sportive ;
- l'envoi régulier et au paiement des licences ;
- à la mise à jour des données de l'adhésion précédente (changement d'adresse, de dirigeants, modifications des statuts etc.).

La FFDanse ne saurait être responsable des défauts d'acheminement d'informations à une structure ou des licenciés, si les coordonnées de la structure ou des licenciés n'ont pas été remises à jour.

1.3 Les licences et titres de participation

Les licences et les titres de participation doivent être renouvelés tous les ans conformément aux modalités indiquées dans les statuts, le Règlement intérieur et le règlement des licences et titres de participation.

Les structures affiliées et agréées à la Fédération ont l'obligation d'émettre à chacun de leurs adhérents une licence ou un titre de participation adapté à leur type de pratique.

Le non respect de ces obligations par la structure peut être un motif de perte de la qualité de membre de la FFDanse.

Les structures conventionnées peuvent émettre, pour leurs adhérents, des licences ou des titres de participations adaptés à leur type de pratique.

Nul ne peut être titulaire de plusieurs licences de la Fédération Française de Danse, pour la même saison (01/09 au 31/08).

Les différents types de licence et de titres de participation sont présentés à l'annexe « règlement des licences et titres de participation (RALT) ».

Les licences de compétiteurs doivent être émises par la structure dans un délai suffisant avant la première compétition pour éviter un empêchement à la participation à la compétition.

TITRE 2 : Les ORGANISMES TERRITORIAUX

2.1 Statut et agrément

Les comités régionaux et les comités départementaux sont des structures déconcentrées de la fédération. Ils sont agréés pour mettre en œuvre la politique sportive et artistique fédérales sur leur territoire.

Les statuts adoptés par les comités territoriaux doivent être compatibles avec le statut fédéral, le règlement intérieur fédéral, le règlement financier, les annexes.

Le statut fédéral, le présent règlement intérieur, le règlement financier, les annexes, s'appliquent à la vie sportive et artistique, ainsi qu'à la vie fédérale des comités territoriaux, dans le silence de leurs statuts, ou en cas de rédactions incompatibles.

Les comités territoriaux accueillent obligatoirement les trois catégories de membres de la fédération dans leur ressort territorial.

L'agrément des comités régionaux leur permet de représenter la Fédération française de danse auprès des instances administratives et collectivités territoriales à caractère régional et éventuellement à caractère départemental s'il n'existe pas de comité départemental.

L'agrément des comités départementaux leur permet de représenter la Fédération française de danse auprès des instances administratives et collectivités territoriales à caractère départemental et intercommunal.

2.2 Compétences et missions

Les organismes déconcentrés de la fédération mettent en œuvre la politique fédérale à leur niveau d'agrément.

Leurs rôles et missions sont précisés dans leurs statuts.

Les organismes déconcentrés de la fédération gèrent les affaires qu'ils produisent et en sont responsables. Ils peuvent déléguer ou agir en régie.

Pour leur communication, les organismes territoriaux veillent au respect des règles relatives à la protection des données personnelles.

Une convention annuelle ou pluriannuelle est établie entre chaque comité territorial et le Bureau Exécutif Fédéral, contractualisant leurs actions, ainsi que leurs obligations vis à vis de la fédération.

A l'issue de chaque saison sportive, les comités territoriaux présentent leur bilan sous forme d'un rapport d'activité.

Ce rapport est évalué par la commission territoriale, qui transmet ses conclusions au Bureau Exécutif Fédéral pour décision et suite à donner.

En tant que de besoin, une convention particulière peut être signée entre un comité territorial et la fédération pour la gestion d'un projet particulier.

TITRE 3 : GESTION des ASSEMBLEES GENERALES (AG)

3.1 : Conditions générales d'organisation des assemblées générales fédérales, régionales et départementales

Une assemblée générale est composée et fonctionne conformément au statut fédéral et aux dispositions ci-dessous.

Une copie de tous les documents émis par les comités territoriaux pour la préparation, l'organisation et le déroulement de leurs assemblées générales est adressée sans délai au siège fédéral.

Dès que possible après la fin de la saison (31/08), la FFDanse notifie à chaque comité départemental ou régional le décompte du nombre de droits de suffrages dont son délégué sera porteur.

Le cycle des assemblées générales départementales, régionales, fédérales, commence le 01/09 et se termine le 31/12, dans le respect des délais et du calendrier fixé au statut.

Des AG peuvent avoir lieu, si les circonstances l'exigent, sur le reste de la saison.

3.1.1 Contrôle et validité des présences, procurations, quorum :

Une liste d'émargement des présents est tenue à l'entrée de la séance. Elle indique :

- la qualité du signataire,
- la structure (en AG départementale) dont il porte les droits de suffrage,
- ou le territoire (en AG régionale ou fédérale) dont il porte les droits de suffrage,
- le nombre de droits de suffrage qu'il détient.

Les assesseurs vérifient la qualité des délégués et le quorum.

Pour l'AG fédérale, le personnel salarié de la fédération peut procéder aux vérifications, sous le contrôle d'un membre de la commission électorale.

En AG départementales, les procurations sont autorisées entre structures dans la limite de deux procurations par représentant de structure présent à l'AG.

En AG régionale et fédérale, le vote par procuration n'est pas admis.

Un candidat délégué n'est pas nécessairement présent le jour de l'AG qui le désigne.

Tous les quorums s'apprécient en début de séance.

En AG départementale, régionale et fédérale, le quorum des licences est assis sur l'arrêt au 31/08 précédent.

En AG fédérale, le quorum des territoires est assis sur l'arrêt au 31/08 précédent.

En AG régionale, le quorum des CD est assis sur l'arrêt des territoires départementaux validés au jour de l'AG régionale.

En AG départementale, le quorum des structures est assis sur l'arrêt des affiliations validées le jour de l'AG du CD.

En AG régionales, les licences des structures sans CD sont intégrées dans les quorums et leurs assiettes. Il n'y a pas de quorum pour ces structures elles-mêmes.

Après leur désignation, les délégués de territoires portent des droits de suffrage assis sur l'arrêt des licences au 31/08 précédent.

L'assemblée générale départemental ne délibère valablement que si au moins la moitié des structures validées du département sont présentes ou représentées et si la moitié des droits de suffrage du département sont présents ou représentés.

L'assemblée générale régionale ne délibère valablement que si au moins la moitié des délégués des départements sont présents et si la moitié des droits de suffrage de la région sont présents.

L'assemblée générale fédéral ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui la composent, représentant au moins la moitié des suffrages sont présents.

Les représentants des structures (pour les AG départementales) et les délégués (pour les AG régionales et fédérales) doivent être à jour de leur licence fédérale pour la saison sportive en cours.

3.1.2 Déroutement de l'AG

Sous la présidence du Président ou de la personne désignée conformément aux statuts, chaque assemblée générale débute par l'élection d'un secrétaire de séance et de deux assesseurs choisis parmi les participants licenciés.

Le secrétaire de séance rédige le Procès-verbal. Les assesseurs ont pour fonction d'assister le Président dans sa tâche et de veiller, conformément aux statuts, à la régularité des débats.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est reportée. Le Procès-verbal mentionne les chiffres de représentation.

Dans ce cas, si le nombre de membres du comité directeur présents à cet AG atteint son quorum, la date, l'heure et le lieu de la nouvelle assemblée générale peuvent être décidés immédiatement, dans le cadre d'une réunion exceptionnelle du CODIR décidée à l'unanimité de ces membres présents. Les décisions doivent être consignées dans un compte-rendu de réunion de CODIR rédigé sur place, signé par les membres du CODIR présents.

Si le quorum est atteint, l'assemblée désigne un bureau de vote d'au moins un président et deux autres personnes, puis se prononce sur l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente puis approuve l'ordre du jour de la présente assemblée.

L'assemblée générale débat et délibère sur chaque point de l'ordre du jour dans l'ordre figurant sur la convocation sauf décision contraire prise par elle.

Les questions diverses sont traitées en dernier point. Elles ne donnent pas lieu à délibération.

Chaque délégué peut demander à faire figurer au procès-verbal les remarques qu'il a à faire sur le fonctionnement de l'assemblée.

En AG territoriales, le bureau de vote et la commission de surveillance des opérations électorales peuvent être constitués des seuls assesseurs.

3.1.3 Caractéristiques du délégué :

Chaque territoire élit un délégué titulaire et deux suppléants.

Les délégués à l'AG fédérale sont élus par les Comités Départementaux et les Comités Régionaux agréés par la Fédération Française de Danse.

La licence du délégué doit correspondre à la géographie administrative qu'il représente et concerner la saison en cours.

Le délégué ne peut être désigné que par une AG territoriale ayant lieu dans un créneau calendaire commençant le 01/09. L'identification des délégués titulaires et suppléants ainsi que les pièces traçant leur désignation doivent parvenir au siège fédéral 27 jours francs avant l'AG fédérale.

L'identification des délégués départementaux titulaires et suppléants ainsi que les pièces traçant leur désignation doivent parvenir au comité régional immédiatement après leur désignation.

Le mandat d'un délégué commence à la clôture de l'AG territoriale qui l'a élu Il se termine à l'ouverture de l'AG analogue de la saison suivante. Les droits de suffrage dont il dispose sont assis sur le nombre de licences de sa géographie de représentation au 31/ 08 précédent l'assemblée où il est délégué.

En aucun cas, le mandat d'un délégué ne peut être prolongé à cause de l'absence d'AG dans le territoire qui l'a élu ou à cause de l'omission de son élection. De telles hypothèses privent ce territoire de représentation par ses propres délégués. Le territoire considéré est alors qualifié de vacant. Les règles de représentativité qui s'appliquent sont alors celles des territoires vacants.

Pour l'AG départementale, les délégués des structures adhérentes sont élus en application des statuts des dites structures.

En AG départementale, deux scrutins séparés désignent les délégués à l'AG fédérale et à l'AG régionale.

Les représentants des structures adhérentes dans des départements sans comité départemental participent à l'AG du comité régional et disposent de leurs droits de suffrage dans cette AG.

Un délégué élu en AG régionale pour l'AG fédérale est porteur des droits de suffrages des licenciés inscrits dans les structures des départements de la région ne disposant pas de comité départemental agréé.

Il ne peut y avoir qu'un délégué porteur des suffrages en AG par structure, département ou région.

Une même personne ne peut être délégué titulaire de sa région et de son département. Il peut être délégué suppléant de l'un et l'autre. Il peut être délégué de l'un et suppléant de l'autre.

Si cela n'a pas été fait au préalable par voie postale ou numérique, le délégué dépose auprès des assesseurs la délibération signée par le responsable légal de la structure ou du territoire l'autorisant à voter pour les licenciés concernés.

3.1.4 Les scrutins :

Tout scrutin concernant une ou des personnes a lieu à bulletins secrets.

Les autres scrutins s'effectuent à main levée sauf si l'un des délégués demande qu'ils soient réalisés à bulletins secrets.

Le vote d'un délégué non effectué dans le délai imparti est une abstention.

Un délégué ne peut répartir ses droits de suffrages entre les propositions.

Pour le décompte des voix obtenues et la détermination de la majorité qui en résulte, les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en considération.

Il peut être recouru au vote électronique dans les conditions prévues à l'article 4.1.5 du statut et à l'article 3.3.2 ci-dessous.

Les décisions sont enregistrées au procès-verbal, accompagné du décompte des résultats de chaque scrutin.

L'affichage des résultats indique les inscrits, abstentions, votants, nuls, blancs, suffrages exprimés, résultats de chaque proposition.

3.2 Conditions particulières des assemblées générales électives (AGOE)

La tête de liste est l'interlocuteur unique au nom de la liste des candidats.

Le personnel fédéral peut aider au fonctionnement du bureau de vote et participer au dépouillement, sous contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

Lors de l'ouverture du vote, le Président de la commission de surveillance des opérations électorale ou son représentant présente les listes de candidatures conformes aux statuts et les raisons éventuelles d'invalidation d'une ou plusieurs listes.

Dans les AGOE territoriales, le bureau de vote peut être constitué par les assesseurs du secrétaire de l'AG.

Pour que le CODIR procède à l'élection du président, l'assemblée générale élective suspend sa séance.

Le CODIR se réunit dans le respect des articles 4.3.2 et 4.1.1 du statut fédéral. Le président de la commission de surveillance des opérations de vote participe à cette réunion du CODIR.

Les fonctions des membres du Bureau sont précisées par le Président élu.

A la reprise de séance de l'AGOE, le président de la fédération ou du territoire nouvellement élu présente les membres du Bureau et prend immédiatement ses fonctions.

En AGOE des comités territoriaux, si l'assemblée en est unanimement d'accord, le processus peut être simplifié. En toute hypothèse, l'élection du Président et du Bureau relève de la compétence du CODIR correspondant.

Le secrétaire de séance élu en début d'AGOE rédige le Procès-verbal et le signe avec les assesseurs et le président nouvellement élu.

3.3 Outils de scrutation

3.3.1 Scrutin secret organisé sur support papier :

Les bulletins de vote sont édités de façon identique, en nombre suffisant pour la quantité prévue de scrutins, les choix possibles, les droits de suffrages de chaque délégué, sous la responsabilité du Bureau.

En AGOE fédérale, l'édition a lieu après validation des candidatures par la commission de surveillance des opérations électorales.

Pour faciliter le scrutin, il est édité des bulletins à valeur faciale de 500, 100, 50, 20, 10, 5, 1 droits de suffrage.

Lors de l'enregistrement de chaque délégué, il lui est remis une enveloppe par liste candidate, comprenant les bulletins correspondants au total des droits de suffrage qu'il porte, pour chaque scrutin et pour chaque choix possible.

Les bulletins de vote sont déclarés valables s'ils ne comportent ni signes distinctifs ni ratures, rayures, etc.

Un délégué ne peut répartir ses droits de suffrages entre listes de candidats.

Tout délégué a le droit de ne pas participer au vote. Il est alors abstentionniste.

Le dépouillement est organisé par le Président du bureau de vote avec ses assesseurs.

En AG fédérale, après les vérifications par le bureau de vote, le résultat de l'élection est prononcé par le Président de la commission de surveillance des opérations électorales.

Le bureau de vote règle tout incident de calcul, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

En cas de contestation grave sur place et non résolue, la commission de surveillance des opérations électorales peut être amenée à prendre une décision arbitrale.

Les observations éventuelles doivent être présentées par écrit sur le procès-verbal établi par le bureau de vote, dès l'issue du scrutin et remises à la commission de surveillance des opérations électorales.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux comités territoriaux, avec les aménagements des articles 3.1.2 et 3.2 ci-dessus.

3.3.2 Scrutin organisé par un procédé électronique :

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote, pourvu que ceux-ci garantissent le secret du scrutin lorsque cela est requis. La FFDanse a la possibilité de recourir à un prestataire extérieur.

Le système de vote électronique doit garantir la confidentialité et la sécurité des données transmises (notamment données d'authenticité, émargement, enregistrement et dépouillement des votes).

Le délai imparti pour voter est de 30 secondes. Tout délégué qui ne s'est pas prononcé dans ce délai est abstentionniste.

La commission électorale est chargée de valider la conformité du système proposé par le prestataire extérieur et de surveiller sa mise en œuvre. La commission de surveillance des opérations électorales peut mettre la main sur les données et leurs supports à fin de conservation si nécessaire.

Le résultat de l'élection est prononcé par le Président de la commission électorale après vérification des résultats par le bureau de vote.

Le procès-verbal des résultats est signé par le Président du bureau de vote et les assesseurs.

TITRE 4 : Les COMMISSIONS FEDERALES TRANSVERSALES

4.1 : Gestion générale des commissions fédérales

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que par défaut à la Commission Disciplinaire et à la Commission Antidopage dont la composition, le rôle et le fonctionnement sont précisés dans des réglementations générales spécifiques.

Il en est de même pour la Commission de Surveillance des Opérations Electorales dont les règles de vie sont fixées dans le statut de la FFDanse.

Il en est de même pour le Comité d'Ethique et de déontologie dont les règles de vie sont fixées par « le règlement du comité d'éthique et de déontologie », annexé au présent règlement intérieur.

4.1.1 Constitution :

Les commissions fédérales sont constituées par le Comité Directeur sur proposition du bureau exécutif.

Chaque commission se compose de trois membres au moins. Elle est présidée par un membre du comité directeur proposé par le président de la fédération.

Le Président de commission propose au comité directeur la liste des membres de sa commission.

Une même personne ne peut présider qu'une commission sauf autorisation expresse du Bureau.

Le comité directeur nomme les membres de la commission pour la durée du mandat. Ils peuvent être révoqués à tout moment par le comité directeur.

Le Président de la commission élabore un projet de lettre de cadrage pour l'ensemble de la mandature, conformément aux missions fixées par le président fédéral. Il la propose au bureau exécutif. Il suggère les amendements annuels éventuels qui lui paraissent utiles.

Les commissions travaillent en étroite collaboration avec le D.T.N.

4.1.2 Fonctionnement

Chaque commission émet des avis et des recommandations, soit à son initiative, soit à la demande du Président fédéral.

En aucun cas les commissions ne sont décisionnaires.

Chaque commission se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou le président fédéral.

Elle organise la conservation de la trace de ses travaux, avec le siège fédéral.

Elle propose des contenus pour alimenter les supports de communication (site internet, moyens électroniques de communication, revue fédérale quand elle existe).

Elle fait des propositions dans son champ de compétences. Le bureau en dispose et délibère.

Elle propose son budget pour l'exercice financier dans les conditions fixées par le Trésorier fédéral.

En collaboration avec le trésorier et le siège fédéral, chaque commission assure la veille de l'évolution des financements de son activité.

Elle veille à l'évolution législative et réglementaire de son secteur d'activité et en rend compte au Bureau exécutif.

Au titre de la nécessaire concertation avec les pratiques de terrain, chaque commission peut inviter toute personne à participer ponctuellement à ses travaux, selon le sujet abordé.

Toute commission se concerta avec les autres commissions pour les sujets communs. Le Bureau est informé et valide cette coopération entre commissions.

Toute communication administrative d'un dossier d'une commission à une autre ne peut être opérée que par l'intermédiaire du président de la fédération, avec validation du Bureau.

Toutefois, par dérogation, les commissions décrites aux 4.9, 4.10, 4.11, 4.13, ayant des objectifs liés à la santé, sont amenées à travailler souvent ensemble, constituent un « pôle-santé » dont le médecin fédéral est l'animateur, et sont dispensées de cette validation. Les droits individuels des personnes concernées sont garantis, sous le contrôle du médecin fédéral.

En cas de vacance de présidence d'une commission, le président fédéral en assume la présidence dans l'attente de la nomination d'un nouveau président pour le mandat restant à courir.

Avant chaque assemblée générale fédérale ordinaire, chaque commission rédige un compte rendu annuel de ses activités et émet des prospectives.

Le compte rendu annuel parvient au siège fédéral un mois avant la date du dernier comité directeur qui précède l'assemblée générale ordinaire fédérale.

Les conclusions du compte rendu annuel, après adoption par le comité directeur, sont annexées au rapport moral du Président. Les rapports annuels des commissions sont à la disposition des participants à l'AG.

4.2 Rôle de la commission de la structuration et du développement territoriaux

La commission :

- anime le réseau des Comités Régionaux et Départementaux ;
- évalue le fonctionnement et l'activité des comités territoriaux ;
- organise la communication interne entre eux grâce notamment à des réunions de Présidents des Comités ;
- participe à la rédaction des conventions annuelles ou pluriannuelles signée avec les comités territoriaux et accompagne leur mise en œuvre ;
- favorise et accompagne la création des comités territoriaux ;
- Informe les comités territoriaux du rôle des différentes instances fédérales, les aide à s'orienter vers les bons interlocuteurs pour leurs actions ;
- assure l'interface entre les structures membres et la FFDanse ;
- informe le bureau exécutif des dysfonctionnements constatés dans un comité territorial pour déclencher un audit si nécessaire ;
- coordonne l'action de structuration et de développement du territoire national.

4.3 Rôle de la commission du développement des pratiques « loisirs » et des activités physiques pour tous

La commission est chargée de proposer et de mettre en œuvre toute mesure ayant pour finalité :

- d'organiser la pratique de la danse de loisir ;
- d'évaluer les besoins des enseignants et des structures ;

- d'augmenter l'impact de la fédération auprès des danseurs « loisirs » de toutes disciplines ;
- de proposer des stages de danses de loisir pour les enseignants ;
- de répertorier les diverses techniques des danses de couples et solos pratiquées en bal ;
- de favoriser l'organisation de Défi-Danse et de mettre régulièrement à jour leur règlement ;
- de proposer une aide aux structures pour leurs formalités de secrétariat et de comptabilité ;
- de rendre compte annuellement du résultat de ses travaux quantitativement et qualitativement.

4.4 Rôle de la commission du développement des territoires d'Outre-mer et de la coopération internationale

La commission est chargée de proposer toute mesure ayant pour finalité :

- d'augmenter l'impact de la fédération auprès des danseurs de toutes disciplines dans les collectivités d'Outre-mer de tous statuts ;
- de créer des synergies de coopération avec les pays étrangers, notamment insulaires, dans le respect des conventions internationales interétatiques, y compris en créant des événements ou en encourageant la participation des danseurs à des événements ;
- de favoriser l'attrait des formations fédérales dans ce domaine pour les animateurs ;
- de rendre compte annuellement du résultat de ses travaux quantitativement et qualitativement ;

4.5 Rôle de la commission du corps arbitral

La commission :

- anime le réseau des juges et arbitres ;
- évalue le fonctionnement et l'activité des instances de jugement ;
- organise la communication interne entre les juges et arbitres ;
- établit annuellement un état des besoins de formation et de certification du corps arbitral ;
- guide et oriente les rapports avec l'Institut de Formation et les autres commissions fédérales ;
- valide et tient à jour les listes de juges du niveau départemental au niveau international ;

- valide les jurys de toutes les compétitions agréées par la fédération ;
- valide les juges pour les compétitions nationales et internationales ;
- inscrit son action dans le cadre des règlements généraux ;
- peut demander des évolutions règlementaires techniques et sportives pour l'exhaustivité des jugements et des classements ;
- fait respecter par les juges les règlements techniques et sportifs ;
- fait respecter par les juges le code de déontologie et le règlement général du corps arbitral ;
- prend part à la certification pour l'obtention des titres de juges ;
- en cas de conflit, elle propose au président fédéral la saisine de la commission disciplinaire ;
- Organise le suivi et l'évolution des compétences des juges par des stages, des conférences et séminaires sur l'arbitrage nécessaires à la réussite de sa mission ;

Par dérogation à l'article 4.1.2, en cas de nécessité, le Président de la commission peut proposer au Président de la FFDanse des mesures conservatoires le temps que la commission disciplinaire puisse traiter de la question qui lui est soumise, à l'encontre de tout juge, licencié ou structure.

4.6 Rôle de la commission des athlètes et du haut niveau

La commission :

- est notamment chargée de recueillir l'avis des sportifs compétiteurs, qu'ils soient inscrits dans la liste des sportifs de haut niveau ou non ;
- peut être saisie pour avis par le Président ou le Directeur Technique National de toutes questions concernant les compétitions ;
- émet des avis quant aux évolutions souhaitables des règlements sportifs.

4.7 Rôle de la commission technique transversale

La commission se compose des coordonnateurs des différentes disciplines et de leur équipe technique.

Chaque coordonnateur est chargé de l'animation et du développement de sa discipline.

La commission est chargée :

- de la rédaction et de la mise à jour des règlements généraux ;
- de la mise en place, chaque saison, du formulaire et du dossier de candidature aux compétitions ;

- de l'état des lieux des différentes disciplines (fonctionnement technique) ;
- de l'harmonisation des règlements techniques et sportifs ;
- de la mise en place d'un calendrier sportif et artistique fédéral ;
- du suivi du dossier « passeport danse » ;
- du suivi de la préparation des conventions d'objectifs ;
- de la vérification et présentation au Bureau des candidatures d'organisation des coupes et championnats ;
- de la rédaction et de la mise à jour des conventions d'organisations type.

Elle rend compte annuellement de son action.

4.8 Rôle de la commission de la formation et des ressources documentaires

La commission :

- propose des filières des formations fédérales et professionnelles ;
- évalue l'activité de l'Institut de formation ;
- organise la communication interne sur son champ avec l'Institut de formation et les autres commissions fédérales;
- propose les procédures d'accès aux formations et aux certifications ;
- établit annuellement un état des besoins de formation de formateur en collaboration avec la commission du corps arbitral, l'Institut de Formation et les autres instances concernées ;
- établit le calendrier des formations ;
- valide tous les référentiels de positionnement, TEP, Formations et certifications ;
- nomme les équipes de formateurs ;
- valide les jurys des certifications, positionnements et TEP ;
- prépare les référentiels des certifications ;
- nomme les jurys des certifications ;
- peut être saisie pour avis, par le comité directeur, de toutes questions liées à la formation n'étant pas du ressort de l'Institut de formation ;
- est chargée de la création du répertoire documentaire, de la bibliothèque pédagogique et technique de la fédération, de sa conservation, de son enrichissement, de la gestion des collections.

4.9 Rôle de la commission médicale

La commission :

- est seule compétente concernant les questions médicales ;

- est présidée par le médecin fédéral, membre du comité directeur ;
- intervient sur saisine écrite du Président de la FFDanse sur proposition du Bureau ou sur demande d'avis d'un licencié ;
- peut être amenée à conseiller les commissions fédérales sur les questions liées à au « sport-santé » et au handicap ;
- est libre de ses moyens d'investigation ;
- peut être saisie pour avis, par le Bureau, de toutes questions liées aux problématiques de santé, de lutte contre le dopage et de handicap ;
- collabore avec le pôle « sport et santé » du ministère chargé des Sports ;
- participe dans le cadre de la convention d'objectif ministérielle et en collaboration avec le DTN, aux actions concernant son secteur de compétence ;

Les membres de la commission sont soumis à une discrétion absolue sur les débats et le contenu des dossiers.

4.10 Rôle de la commission « sport et santé »

- La commission est la concrétisation fédérale des orientations stratégiques en « sport prévention » et « sport curatif » ;
- elle participe à la réflexion fédérale sur la généralisation et l'actualisation du label « Sport-Santé » appliqué à la pratique de la Danse ("Danse-Santé") ;
- elle encourage et participe à la mise en place de formations pour les encadrants et dirigeants de structures désirant s'impliquer dans le domaine du "Sport-Santé", en relation avec la commission « formation » ;
- elle encourage l'inscription des structures dans la labellisation « sport-santé » niveau 1 et propose toute initiative dans ce domaine ;
- elle sensibilise les dirigeants de tous niveaux sur cet axe ;
- elle veille sur le développement du « sport sur ordonnance » ;
- elle évalue quantitativement et qualitativement les résultats de son activité sur le terrain ;
- elle rend compte annuellement de son activité.

4.11 Rôle de la commission « FFDanse et Handicap »

- La commission identifie les « personnes ressources », les initiatives et recense toutes les actions isolées sur le territoire par des structures affiliées ou non, en faveur de la danse pour les personnes en situation de handicap ;
- elle a pour ambition de placer la FFDanse comme vecteur essentiel de la pratique de la danse chez les personnes identifiées en situation de handicap ;
- elle propose des initiatives ou l'appui à des initiatives ;

- elle donne des indications aux structures qui demandent des informations sur l'accueil et le développement de l'insertion des personnes en situation de handicap et les oriente éventuellement vers les personnes ressources.
- Elle incite et encourage les disciplines organisant des compétitions à intégrer un volet sportif pour les personnes en situation de handicap et leur apporte sa coopération.
- elle évalue les progrès de cet axe de développement sur le terrain ;
- elle concrétise les accords interfédéraux ;
- elle rend compte annuellement de son action.

En tant que de besoin, les commissions décrites aux articles 4.9, 4.10, 4.11, 4.13 se réunissent et travaillent ensemble, formant le « pôle santé »

4.12 Rôle et gestion particulière de la commission disciplinaire

La commission est composée d'un organe disciplinaire de première instance et d'un organe disciplinaire d'appel.

La commission n'intervient que sur saisine écrite du Président de la FFDanse, sur proposition du Bureau, éventuellement à la demande du comité d'éthique et de déontologie.

Ses compétences et modalités de fonctionnement sont prévues dans le règlement disciplinaire figurant en annexe du présent règlement intérieur, établi conformément aux dispositions du décret du 1^{er} aout 2016 relatif au règlement disciplinaire type des fédérations sportives.

4.13 Rôle et gestion particulière de la commission relative à la lutte contre le dopage.

La commission est composée d'un délégué désigné par le CODIR sur proposition du Président de la fédération.

Ses modalités de fonctionnement sont prévues dans le règlement anti-dopage de la fédération.

Les actions de la commission anti-dopage portent sur :

- La prévention des conduites dopantes ;
- la vérification et la mise en conformité du local anti-dopage lors d'un contrôle sur une manifestation majeure de la FFDanse ;

- La mise à disposition du délégué fédéral et d'escortes, lors d'un contrôle anti-dopage, auprès du préleveur désigné par l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ;
- La formation d'escortes conformément à la délibération n°69 du 4 octobre 2007 et de l'article R232-57 du code du sport.

Les actions de formation répondant aux obligations réglementaires de lutte anti-dopage, initiées par la commission, sont gérées par la commission « formation ».

4.14 Rôle du comité d'éthique et de déontologie

Le comité d'éthique et de déontologie surveille et, si besoin, intervient sur demande du Président de la fédération, en application de son règlement particulier, en annexe. Il fait respecter ce que prévoit la charte d'éthique et de déontologie.

Il propose au Bureau Exécutif Fédéral, toute solution qui lui semble appropriée. Cette mission peut aller jusqu'à proposer au Bureau Exécutif (au Président fédéral en cas d'urgence), la saisine des organes disciplinaires de la FFDanse, afin que le mécanisme de contrôle soit effectif.

Son champ de compétence s'étend sur tous les membres et participants aux activités de la fédération, quel que soit leur statut.

Il rend compte annuellement de son activité et suit les dossiers en cours jusqu'à leur clôture.

TITRE V : GESTION de l'EQUIPE TECHNIQUE et du SIEGE

5.1 Fonction du directeur technique national (DTN)

En application de l'article 131-12 du Code du Sport, le DTN est placé auprès de la FFDanse.

Il est chargé de proposer et mettre en œuvre la politique sportive de la FFD et d'en assurer le suivi dans le cadre de la convention signée avec le Ministère.

Il assiste de droit avec voix consultative aux séances du CODIR, du bureau exécutif ou autres instances traitant des sujets pouvant le concerner.

Entre autres missions :

- il prépare les conventions annuelles d'objectifs (Cf code du sport, article D.221-17 à R.221-26), qui doivent être adoptées par le bureau exécutif ;
- il met en œuvre la convention d'objectifs ministérielle ;
- il rend compte de son action au Bureau et au comité directeur ;
- il coordonne l'action des cadres techniques éventuellement mis à disposition par le Ministre chargé des sports ;
- sous la responsabilité du président, il est chargé des dossiers en rapport avec le Ministère chargé des sports

5.2 Le Président, le siège et le personnel fédéral

Le Président recrute et gère le personnel fédéral. Il peut missionner un membre élu du bureau exécutif pour l'assister dans cette fonction.

Il peut également établir, en tant que de besoin, des lettres de missions.

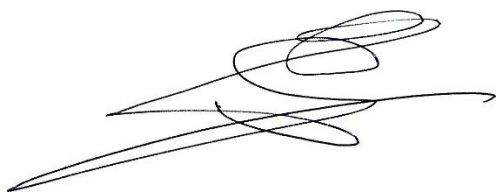
Règlement intérieur adopté en assemblée générale ordinaire, le 15 décembre 2019 à Paris.

Président de la FFDanse

Charles FERREIRA

Secrétaire Général Adjoint

Bruno MAGUERES



Premier Assesseur

Michel COGNET



Second Assesseur

Pascal BROCHIERO